

## Stages

### 1. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des services et offices de l'Administration cantonale vaudoise, y compris le CHUV, l'UNIL, les Hautes écoles spécialisées, la Haute école pédagogique et l'Ordre judiciaire.

Elle ne s'applique pas au domaine de la recherche au sein du CHUV et de l'UNIL qui disposent de leurs propres règles de gestion, aux stages entrepris dans le cadre de programmes d'échanges internationaux, aux stages des étudiant-e-s et maître-sse-s stagiaires de la Haute école pédagogique, et aux étudiant-e-s du domaine de la santé.

### 2. But

La présente directive a pour but de définir les types de stage, la rémunération et le statut des stagiaires, ainsi que les conditions cadres dans lesquelles ils se déroulent.

### 3. Définition

Est considéré comme stage toute mise en situation en milieu professionnel temporaire pendant laquelle une personne est en situation d'apprentissage et acquiert ainsi des compétences professionnelles avant, pendant ou après ses études.

Un-e stagiaire n'occupe pas un poste. Elle ou il peut néanmoins avoir à fournir un livrable exigé dans le cadre de sa formation. Son absence n'a aucune conséquence sur le bon fonctionnement de l'entité qui l'accueille. Son activité n'est pas destinée à pallier l'absence d'un-e collaborateur-trice, ni à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. Elle ou il ne peut être engagé-e pour faire face à des activités nouvelles ou à un accroissement temporaire d'activité. Enfin, le stage ne doit pas être utilisé comme un temps d'essai.

### 4. Types de stage

#### 4.1. Stage d'observation ou d'orientation

L'objectif d'un tel stage est de découvrir l'exercice d'une profession et de vérifier ainsi un projet de formation, le cas échéant.

Le stage d'observation ou d'orientation s'adresse en particulier aux élèves dès l'âge de 13 ans révolus (cf. OLT 5) aux futur-e-s apprenti-e-s dans le cadre d'une présélection pour une place d'apprentissage, et de manière générale, à toute personne souhaitant se familiariser avec une profession.

A caractère volontaire ou obligatoire, il peut être d'une durée allant jusqu'à deux semaines pour les élèves scolarisés à un mois maximum. La durée des stages préprofessionnels s'adressant aux élèves envisageant d'entreprendre une formation professionnelle à la suite de leur scolarité obligatoire varie, elle, de 3 à 5 jours (cf. décision n° 132 du DFJC).

Le stage d'observation ou d'orientation ne fait pas l'objet d'une rémunération. Un accord de stage non rémunéré doit être signé par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et la ou le stagiaire.

#### 4.2. Stage de pré-formation

L'objectif d'un tel stage est de répondre aux exigences de l'Ecole en vue de débiter une formation en s'immergeant dans la vie professionnelle.

Ce type de stage est exigé pour accéder à une formation de niveau Bachelor ou Master.

A caractère obligatoire, il est d'une durée minimum d'un mois à douze mois maximum pour un stage préalable à l'entrée en Bachelor et six mois maximum pour un stage préalable à un Master ou un diplôme post-Master.

Il fait l'objet d'une rémunération de 800 fr. par mois pour un stage préalable à l'entrée au Bachelor. Pour un stage préalable à un Master ou un diplôme post-Master, la rémunération est comprise entre 1000 fr. et 1750 fr. par mois selon la nature de l'activité.

Un contrat de stage doit être signé par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et la ou le stagiaire.

Dans les situations où le futur établissement de formation ne fournit pas de convention de stage, un plan de stage spécifiant les objectifs pédagogiques du stage, les compétences à acquérir et les tâches prévues d'être réalisées pendant le stage est à compléter par le service d'accueil et la ou le stagiaire. Pour les autres cas, ce sera la convention de l'établissement de formation qui sera signée.

#### 4.3. Stage pratique en cours d'apprentissage dual dans une entreprise partenaire

L'objectif d'un tel stage est d'élargir ses compétences par l'acquisition de connaissances non dispensées par l'Etat.

Ce type de stage s'adresse aux apprenti-e-s qui réalisent leur apprentissage au sein d'un service de l'Etat et dont l'acquisition de connaissances complémentaires doit se faire au sein d'une entreprise partenaire.

A caractère obligatoire ou volontaire, il est d'une durée variable, selon la branche professionnelle.

Il fait l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions du contrat d'apprentissage (cf. directive des apprenti-e-s).

Une convention de stage doit être complétée entre l'autorité d'engagement ou la personne déléguée, l'entreprise partenaire et la ou le stagiaire.

#### 4.4. Stage obligatoire en cours de formation

L'objectif de ce stage est de mettre en pratique les acquis de formation en découvrant la pratique professionnelle ou en vue d'une spécialisation.

Ce type de stage est exigé pour obtenir un diplôme et fait partie intégrante du cursus de formation. Il peut se dérouler lors d'un apprentissage en école, d'une formation pour l'obtention d'une maturité professionnelle, d'un Bachelor, d'un Master ou d'un diplôme post-Master.

A caractère obligatoire, il est d'une durée d'un mois minimum à douze mois maximum.

Les stages réalisés en cours de CFC ou de maturité professionnelle font l'objet d'une rémunération identique à celles des apprenti-e-s, à savoir :

- 650 fr. par mois dès le 01.01.2016, puis 670 fr. par mois dès le 01.01.2017 pour un stage réalisé en 1<sup>re</sup> année d'école professionnelle ;
- 850 fr. par mois dès le 01.01.2016, puis 890 fr. par mois dès le 01.01.2017 pour un stage réalisé en 2<sup>e</sup> année d'école professionnelle ;
- 1150 fr. par mois dès le 01.01.2016, puis 1230 fr. par mois dès le 01.01.2017 pour un stage réalisé en 3<sup>e</sup> année d'école professionnelle ;
- 1500 fr. par mois dès le 01.01.2016, puis 1625 fr. par mois dès le 01.01.2017 pour un stage réalisé en 4<sup>e</sup> année d'école professionnelle ;
- 1500 fr. par mois dès la rentrée 2016 ou en cas d'engagement après le 01.01.2016, puis 1625 fr. par mois dès le 01.01.2017 pour un stage de maturité professionnelle.

Pour les stages donnant lieu à des crédits ECTS, la convention de stage prévoit la production d'un livrable en relation directe avec les compétences et les connaissances à acquérir durant le stage. Il est impératif que ce livrable ne se substitue pas à une activité courante ou nouvelle normalement confiée à un-e collaborateur-trice et qui fait l'objet d'une rémunération ordinaire.

La rémunération est comprise entre 1000.- fr. et 1625.- fr./mois pour un stage en cours de Bachelor et fixée à 1750.- fr./mois pour un stage en cours de Master ou de post-Master.

Un contrat de stage doit être signé par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et la ou le stagiaire. Pour certains stages de maturité, un modèle de contrat de stage est mis à disposition sur les sites Internet des écoles professionnelles.

Une convention de stage fournie par l'établissement de formation est également à signer entre l'autorité d'engagement ou la personne déléguée, l'établissement de formation et la ou le stagiaire.

#### 4.5. Stage volontaire

L'objectif d'un tel stage est d'acquérir de l'expérience en vue de clarifier ou valider un projet de formation ou de se préparer à l'entrée sur le marché du travail.

Il s'adresse aux personnes qui désirent confronter leurs connaissances du métier visé avec la réalité « de terrain » avant d'intégrer une formation pour augmenter leur employabilité ou pour mieux s'orienter dans leur poursuite d'études. Il peut également se dérouler en cours de formation, voire après l'obtention du diplôme, mais ne fait pas partie intégrante du cursus.

S'il est d'une durée inférieure ou égale à un mois, les dispositions relatives aux stages d'observation ou d'orientation s'appliquent.

Pour les autres situations, la durée ne peut pas excéder six mois, à l'exception des stages des diplômé-e-s de l'Ecole des sciences criminelles qui peuvent aller jusqu'à douze mois.

Dans ces cas, il fait l'objet d'une rémunération de 800 fr. par mois pour un stage préalable à l'entrée au Bachelor.

Pour un stage préalable à une formation Master ou diplôme post-Master, la rémunération est comprise entre 1000 fr. et 1750 fr. par mois selon la nature de l'activité.

Le stage volontaire réalisé en cours de Bachelor est rémunéré dans une fourchette allant de 1000 fr. à 1625 fr..

Quant au stage accompli en cours de Master ou de diplôme post-Master, il fait l'objet d'une rémunération de 1750 fr. par mois.

Le stage accompli après l'obtention d'un Bachelor ou d'un Master fait également l'objet d'une rémunération de 1750 fr. par mois. Il doit obligatoirement être à caractère formatif.

Un contrat de stage doit être signé par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et la ou le stagiaire.

Un plan de stage spécifiant les objectifs pédagogiques du stage, les compétences à acquérir et les tâches prévues d'être réalisées pendant le stage est à compléter par le service d'accueil et la ou le stagiaire.

## **5. Droits et obligations du/de la stagiaire**

En application de l'article 155 RLPers, le contrat du/de la stagiaire est soumis au Code des obligations sous réserve des dispositions relatives aux vacances, aux allocations familiales, à l'assurance accidents, à la maladie et aux jours fériés, pour lesquelles les dispositions du règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables.

Les stagiaires bénéficient des prestations applicables aux collaborateur-trice-s engagé-e-s par contrat de durée déterminée s'agissant de la durée du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail (art. 58, al. 1, lit. c RLPers).

Elles bénéficient des allocations de maternité conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gains en cas de service et de maternité.

En matière d'assurance accidents, les stagiaires rémunéré-e-s et non rémunéré-e-s sont assuré-e-s conformément au dispositif de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA, art 1a).

De manière générale, les stagiaires bénéficient des mêmes droits et obligations que le personnel auxiliaire.

## **6. Contrat de stage et accord de stage non rémunéré**

Un contrat en la forme écrite est conclu dès lors que le stage est rémunéré et d'une durée supérieure à un mois. Le contrat est signé par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et par la ou le stagiaire.

Lors d'un stage non rémunéré et inférieur ou égal à un mois, un accord de stage non rémunéré est également à signer par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée et par la ou le stagiaire.

## **7. Convention de stage**

Les stages se déroulant dans le cadre d'un cursus de formation font l'objet d'une convention signée entre :

- la ou le stagiaire (et, si elle ou il est mineur-e, son représentant légal) ;
- l'autorité d'engagement ;
- et l'établissement de formation.

La convention de stage est fournie par l'établissement de formation, à l'exception des stages effectués par les apprenti-e-s engagé-e-s au sein de l'Administration Cantonale Vaudoise réalisant leur stage dans une entreprise partenaire. Dans ce cas, un modèle de convention de stage est mise à disposition par le SPEV et signée par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée, l'entreprise partenaire et l'apprenti-e.

## **8. Plan de stage**

Dans le cas où le stage se déroule en dehors d'un cursus de formation (stages avant une formation ou stages volontaires), un plan de stage est joint au contrat. Il précise :

- le dernier diplôme obtenu ;
- les modalités d'encadrement ;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du/de la stagiaire dans le service d'accueil ;
- les objectifs pédagogiques du stage ;
- les connaissances et savoir-faire à acquérir pendant le stage.

Le plan de stage, mis à disposition par le SPEV est signé par l'autorité d'engagement et la ou le stagiaire.

## **9. Certificat de stage**

La ou le stagiaire peut demander à l'autorité d'engagement, à la fin de son stage, un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

## 10. Barème de rémunération

Le Conseil d'Etat définit le barème de rémunération mensuelle des stagiaires.

	Stage avant formation	Stage en cours de formation	Stage formatif après formation
<b>Ecole professionnelle et maturité professionnelle</b>	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Stagiaire en école professionnelle</b></li> <li><b>Dès le 01.01.2016 :</b>  1<sup>re</sup> année : 650 fr.  2<sup>e</sup> année : 850 fr.  3<sup>e</sup> année : 1150 fr.  4<sup>e</sup> année : 1500 fr.</li> <li><b>Dès le 01.01.2017 :</b>  1<sup>re</sup> année : 670 fr.  2<sup>e</sup> année : 890 fr.  3<sup>e</sup> année : 1230 fr.  4<sup>e</sup> année : 1625 fr.</li> <li>• <b>Stagiaire en maturité professionnelle :</b>  Rentrée scolaire 2016 : 1500 fr.  Dès le 01.07.2017 : 1'625 fr.</li> </ul>	Sans objet
<b>Bachelor</b>	800 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération	1000 fr. à 1625 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération	1750 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération
<b>Master et post-Master</b>	1000 fr. à 1750 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération	1750 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération	1750 fr.  Si stage volontaire et ≤ 1 mois : pas de rémunération

*Les stages de niveau ES sont traités comme les stages de niveau Bachelor.*